



DOSSIER ASSURANCES

Saison 2017 / 2018

FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL RESUME DES GARANTIES

- INDIVIDUELLE ACCIDENT
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT
- RESPONSABILITE CIVILE & DEFENSE PENALE / RECOURS
- RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX
- DOMMAGES AUX VEHICULES / AUTO MISSION

1) INDIVIDUELLE ACCIDENT

(Extrait Accord collectif n° 2159 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs)

1 / ASSURES

- Toute personne physique titulaire d'une Licence émise par la FFBB en cours de validité, ayant souscrit l'assurance et ayant rempli un formulaire de demande de Licence.
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'encadrement ou à l'organisation des activités liées à la pratique du Basket-Ball, sous réserve que cette assistance soit effectivement occasionnelle.
- Les personnes s'initiant à la pratique du Basket-Ball et les joueurs à l'essai, sans Licence.
- Les joueurs en cours de qualification à condition qu'ils soient inscrits dès leur première activité donnant lieu à une autorisation provisoire, sous réserve de la régularisation de leur licence et au plus tard à la date du début des championnats.

2 / ACTIVITES GARANTIES

2.1. - Sont garanties l'ensemble des activités liées à la pratique du Basket-Ball selon la licence souscrite :

- **Licences hors Licences contact**
 - à l'entraînement
 - en compétitions officielles, et/ou affinitaires
 - en sélections
 - en matchs amicaux
 - en tournois
 - en stages organisés par les instances fédérales ou les clubs
 - au cours des activités sportives lorsqu'elles sont exercées au sein et sous le contrôle du club en tant qu'activités annexes préparatoires, ou complémentaires à la pratique du Basket-Ball ainsi que l'ensemble des réunions du comité sportif.
- **Licences Entreprise**
- **Licences Contact (hors 3x3)**
 - lors des activités régulières et non compétitives de la pratique du Basket-Ball
 - lors des animations et opérations de découverte régulière sous l'égide de la FFBB
 - lors des activités occasionnelles et non compétitives de Basket-Ball.
- **Licences Contact 3x3**
 - lors des compétitions de Basket-Ball 3x3 sous l'égide de la FFBB.
- **Licence Basket Santé Découverte**

La licence Basket Santé Découverte est attribuée à toute personne qui souhaite découvrir ponctuellement, le temps d'une session, le Basket Santé.
Elle est gratuite et ne peut être renouvelée qu'une seule fois par saison.
- **Licence Basket Santé Découverte**

La licence Basket Santé est attribuée à toute personne qui souhaite participer à des actions régulières inscrites dans le temps pour une pratique dans des salles ou gymnases et/ou à l'extérieur.
Elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison mais être utilisée plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de sessions labellisées.
Délivrance : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2.2 – Sont garantis également :

- les activités extra-sportives exercées à titre récréatif,
- les trajets Aller/Retour pour se rendre sur les lieux des activités visées à l'article 2.1 ci-dessus.

3 / MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	GARANTIES DE BASE		GARANTIE COMPLEMENTAIRE
	OPTION A	OPTION B	OPTION C (*)
FRAIS DE SOINS DE SANTE <ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation - Forfait journalier hospitalier - Frais d'ostéopathie - Soins dentaires - Frais de prothèse dentaire - Soins optiques (lunettes / lentilles) - Frais de premier transport (du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins) - Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits 	200% de la base de remboursement Sécurité Sociale 100% des frais réels Jusqu'à 3 séances par an / Maximum 100 € / an 450 € 900 € 300 € (monture : 150 € / 150 € par lentille)		
BONUS SANTE	<p>Au-delà des prestations de base ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « BONUS SANTE » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 1 000 €.</p> <p>Ce Bonus Santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</p> <p>L'assuré pourra disposer de ce Bonus pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, ➢ prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, ➢ soins dentaires et optiques, ➢ en cas d'hospitalisation : la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) /// si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet, ➢ frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, ➢ et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien. 		
DECES ACCIDENTEL	25 000 € Majoration de 10% par enfant à charge dans la limite de 50% du capital garanti		
INVALIDITE ACCIDENTELLE <p>Taux d'invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 à 19 % - 20 % à 34 % - 35 % à 49 % - 50 % à 65 % - 66 % à 100 % - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie 	<i>Barème progressif</i> <i>Capital réductible selon le taux d'invalidité</i>	<i>Barème progressif</i> <i>Capital réductible supplémentaire</i>	
INDEMNITES JOURNALIERES (**)	Option A : Garantie exclue	45 € par jour Sans franchise Maximum : 120 jours	

(*) Le licencié ayant souscrit à l'une des deux Options de base « A » ou « B » peut à tout moment de l'année, tant à l'échéance qu'en cours d'année fédérale, souscrire à l'option complémentaire « C », les garanties afférentes à cette Option « C » se cumulant avec celles attachées aux options de bases « A » et « B ».

(**) La garantie « Indemnités Journalières » visée au tableau ci-dessus, bénéficie aux seuls titulaires de l'Option « B », ainsi qu'aux titulaires de l'Option « B » ayant ultérieurement souscrit à l'Option complémentaire « C ».

TYPES DE GARANTIES / MODIFICATION DES GARANTIES

↳ Selon l'option choisie par l'Assuré sur le formulaire de demande de Licence, les garanties sont les suivantes :

- Option A : « Frais médicaux suite à Accident », « Décès suite à Accident », « Invalidité permanente suite à Accident »,
- Option B : Garanties de l'option A ainsi que la garantie complémentaire « Indemnités journalières suite à Accident »,
- Option C : « Garantie invalidité complémentaire » à l'option A ou B.

↳ Chaque Assuré détenteur d'une Licence en cours de validité peut modifier l'option qu'il a souscrite, en remplissant une nouvelle demande de Licence qui devra être expédiée en recommandé avec accusé de réception au siège de la FFBB.

La prime d'assurance sera perçue dans sa totalité et ce, quelle que soit la date de souscription à l'option. La modification sera effective le lendemain à 12 heures suivant la date de réception du formulaire de demande au siège de la FFBB.

Pour les modifications intervenant à l'échéance, la prime à régler sera celle de la nouvelle option souscrite.

Pour les modifications intervenant au cours de la période de validité de la Licence, aucun remboursement de prime ne sera effectué pour les Assurés passant de l'option B à l'option A ou de l'option C à l'option A ou B.

De même, aucun calcul de prorata ne sera effectué pour la perception de prime correspondant à l'augmentation des capitaux garantis pour les Assurés passant de l'option A à l'option B, la prime de la Licence sera due dans son intégralité.

4 / GARANTIES SPECIFIQUES ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L.221-2 du Code du Sport bénéficient des garanties spécifiques telles que décrites ci-après, **celles-ci se substituant aux Options A et B visées au paragraphe 3 (page 3) du présent document.**

GARANTIES HAUT NIVEAU (**)	MONTANTS
<p><u>FRAIS DE SOINS DE SANTE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ... - Forfait journalier hospitalier - Frais d'ostéopathie - Soins dentaires - Frais de prothèse dentaire - Soins optiques (lunettes / lentilles) - Frais de premier transport - Transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits 	<p>300% de la base de remboursement Sécurité Sociale</p> <p>100% des frais réels</p> <p>Jusqu'à 3 séances par an / Maximum 100 € / an</p> <p>600 €</p> <p>1200 €</p> <p>600 € (monture : 300 € / 300 € par lentille)</p> <p>100% des frais réels</p> <p>100% des frais réels</p>
<p><u>BONUS SANTE</u></p>	<p>Au-delà des prestations de base ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « <u>BONUS SANTE</u> » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 5 000 €.</p> <p><u>Ce Bonus Santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</u></p> <p>L'assuré pourra disposer de ce Bonus pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, ➤ prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, ➤ soins dentaires et optiques, ➤ en cas d'hospitalisation : la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) // si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet, ➤ frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, ➤ et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.
<p><u>DECES ACCIDENTEL</u></p>	<p>50 000 €</p> <p>Majoration de 10% par enfant à charge dans la limite de 50% du capital garanti</p>
<p><u>INVALIDITE ACCIDENTELLE (*)</u></p> <p>Taux d'invalidité :</p> <p>0 à 19 %</p> <p>20 % à 34 %</p> <p>35 % à 49 %</p> <p>50 % à 65 %</p> <p>66 % à 100 %</p> <p>- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie</p>	<p style="text-align: center;"><i>Barème progressif (Capital réductible selon le taux d'invalidité)</i></p> <p style="text-align: right;">20.000 €</p> <p style="text-align: right;">50.000 €</p> <p style="text-align: right;">100.000 €</p> <p style="text-align: right;">200.000 €</p> <p style="text-align: right;">350.000 €</p> <p style="text-align: right;">500.000 €</p>

GARANTIES HAUT NIVEAU (**)	MONTANTS
<p><u>ACCIDENT CORPOREL GRAVE (*)</u></p> <p><u>INVALIDITE ACCIDENTELLE SUITE A UN ACCIDENT DE SPOR</u></p>	<p>Versement d'un capital de 1 000 000 € en cas d'invalidité supérieure à 65 % :</p> <p><i>En cas d'accident survenant exclusivement pendant la pratique de l'activité sportive (à l'exclusion notamment des accidents de trajet), et lorsqu'il est constaté par expertise médicale que l'accident survenu peut entraîner des conséquences graves et irréversibles et que dans ces conditions le licencié blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible égale ou supérieure à 66%, la M.D.S. lui verse :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avant la consolidation et au plus tard dans les 4 mois de la blessure, un capital forfaitaire immédiat de 100.000 €. <i>Ce forfait ne peut en aucun cas être remis en cause à la consolidation, même dans l'hypothèse où le blessé, bénéficiant d'une rémission, n'atteint pas lors de cette consolidation le taux de 66 %.</i> ➤ A la consolidation et si le taux d'Invalidité atteint ou excède 66%, un capital de 900.000 €.
<p><u>INDEMNITES JOURNALIERES</u></p>	<p>60 € par jour / Sans franchise / Maximum : 120 jours</p>

- (*) Le Capital de 1 000 000 € versé en cas d'Accident corporel grave survenu pendant l'activité sportive et entraînant une invalidité supérieure à 65%, ne se cumule pas avec le Capital Invalidité Accidentelle (de 20 000 € à 500 000 € selon le taux d'invalidité), ce dernier étant dû dans les deux seuls cas suivants :
- Accident de sport se traduisant par une invalidité inférieure ou égale à 65%
 - Accident survenu en dehors de l'activité sportive (trajet notamment)

2) ASSISTANCE RAPATRIEMENT

(Extrait du Contrat n° 4100116P souscrit auprès de la MAIF)

1 / GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT DE BASE

PRESTATIONS PRINCIPALES	PLAFONDS ET LIMITES
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
Transport sanitaire	Frais réels
Attente sur place d'un accompagnant	80 €/nuit, maximum 15 nuits
Voyage aller et retour d'un proche (si l'assuré doit rester hospitalisé plus de 7 jours)	80 €/nuit, maximum 15 nuits
Prolongation de séjour pour raison médicale	80 €/nuit, maximum 15 nuits
Poursuite du voyage (état ne nécessitant pas un retour au domicile)	Prise en charge des frais de transport pour poursuivre le voyage interrompu, dans la limite des frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile
Frais médicaux et d'hospitalisation / Assurés domiciliés en France	Prise en charge sous forme d'avance et en complément du régime de prévoyance, des frais engagés sur place, à hauteur de 4.000 € en France et 100.000 € à l'étranger
Frais médicaux et d'hospitalisation / Assurés domiciliés hors de France	Prise en charge en complément du régime de prévoyance (ou à défaut de couverture sociale), des frais engagés sur place, à hauteur de 30.000 € en France et 100.000 € à l'étranger
Recherche et expédition de médicaments et de prothèses	Recherche sur place (ou expédition) des médicaments indispensables, le coût de ceux-ci restant à la charge de l'assuré (possibilité d'en avancer le montant)
Frais de recherches et de secours	Dans la limite de 30 000 €
ASSISTANCE EN CAS DE DECES	
Décès de l'assuré en déplacement	Prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation (y compris frais de cercueil)
Déplacement d'un proche	80 €/nuit, maximum 15 nuits
Retour anticipé	Transport jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques
ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES	
Retour des autres bénéficiaires	Frais réels
Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans	Voyage aller retour d'un proche ou d'un accompagnant habilité
Attente sur place de la réparation du véhicule	80 €/nuit, maximum 15 nuits
Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche	Titre de transport
Retour en cas d'indisponibilité du véhicule	Prise en charge du retour au domicile
Sinistre majeur concernant la résidence	Prise en charge du retour au domicile

2 / ASSISTANCE VIE QUOTIDIENNE SUITE A ACCIDENT

Les licenciés ayant souscrit les garanties Individuelle Accident de l'Option B décrites en page 3 du présent document, bénéficieront d'une couverture « Assistance vie quotidienne suite à accident »

MAIF Assistance prend en charge et met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des prestations ci-après et ce dans la limite de 100 € / mois pendant 3 mois maximum :

- **Garde d'enfants de moins de 16 ans** : prise en charge dans cette limite des frais de voyage aller-retour d'un proche au domicile OU les frais de transport aller-retour des enfants, le cas échéant avec accompagnateur, chez un proche désigné, OU la garde de ces mêmes personnes au domicile par un intervenant extérieur
- **Aide-ménagère** : prise en charge d'une aide-ménagère pour les courses, le ménage, le repassage, la préparation des repas.

MAIF ASSISTANCE se chargera de contacter le prestataire qui répondra au mieux au besoin exprimé par l'assuré, organisera son intervention et prendra en charge la facture dans la limite des conditions prévues.

3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT / Autres garanties

Outre les prestations visées aux § 1 et 2 ci-dessus, sont également prévues les garanties suivantes :

- ✂ Vol, perte ou destruction de documents
- ✂ Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité
- ✂ Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages
- ✂ Evénement climatique majeur :
 - Attente sur place : 80 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 15 nuits.
 - Retour des bénéficiaires au domicile
- ✂ Frais de télécommunications à l'étranger
- ✂ Avance de fonds, frais de justice et caution pénale
- ✂ Services d'informations :
 - Conseils médicaux
 - Renseignements pratiques
 - Assistance linguistique
 - Messages urgents

MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24

Au 05 49 34 88 27 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.

Au +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent contrat, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

3) RESPONSABILITE CIVILE

(Extrait du Contrat n° 4100116P souscrit auprès de la MAIF)

1 / PERSONNES PHYSIQUES

A. ASSURES :

- Les membres licenciés et les adhérents des personnes morales assurées,
- Les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées,
- Les titulaires d'une licence en cours de validité ou d'établissement ou d'une garantie temporaire,
- Les dirigeants statutaires de la FFBB, de ses comités régionaux et départementaux, des groupements sportifs, clubs, associations affiliés à la FFBB,
- Les personnes s'initiant à la pratique du Basket-Ball et les joueurs à l'essai, sans licence,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBB ou bien pour un stage ou une compétition,

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Les assurés seront tiers entre eux.

Assurés additionnels : le personnel de l'Etat

Quand l'assuré fera appel au concours de l'Etat dans le cadre des activités définies au contrat, sera garantie sa responsabilité civile du fait de :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel mis à disposition de l'assuré
- Dommages causés soit aux uniformes ou tenus portés par ce personnel et/ou aux matériels utilisés par eux (à l'exclusion des véhicules ou engins motorisés et dommages survenus au cours d'opération de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de mouvements populaires)

B. ACTIVITES :

Sont garanties l'ensemble des activités liées à la pratique du Basket-Ball selon la licence souscrite :

➤ **Licences hors Licences contact**

- à l'entraînement
- en compétitions officielles, et/ou affinitaires
- en sélections
- en matchs amicaux
- en tournois
- en stages organisés par les instances fédérales ou les clubs
- au cours des activités sportives lorsqu'elles sont exercées au sein et sous le contrôle du club en tant qu'activités annexes préparatoires, ou complémentaires à la pratique du Basket-Ball ainsi que l'ensemble des réunions du comité sportif.

➤ **Licences Entreprise**

➤ **Licences Contact (hors 3x3)**

- lors des activités régulières et non compétitives de la pratique du Basket-Ball
- lors des animations et opérations de découverte régulière sous l'égide de la FFBB
- lors des activités occasionnelles et non compétitives de Basket-Ball.

- **Licences Contact 3x3**
 - lors des compétitions de Basket-Ball 3x3 sous l'égide de la FFBB.
- **Licence Basket Santé Découverte**

La licence Basket Santé Découverte est attribuée à toute personne qui souhaite découvrir ponctuellement, le temps d'une session, le Basket Santé.
Elle est gratuite et ne peut être renouvelée qu'une seule fois par saison.
- **Licence Basket Santé**

La licence Basket Santé est attribuée à toute personne qui souhaite participer à des actions régulières inscrites dans le temps pour une pratique dans des salles ou gymnases et/ou à l'extérieur.
Elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison mais être utilisée plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de sessions labellisées.
Délivrance : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sont garantis également :

- les activités extra-sportives exercées à titre récréatif,
- les trajets Aller/Retour pour se rendre sur les lieux des activités visées ci-dessus.

C. MONTANT DES GARANTIES :

➤ **RESPONSABILITE CIVILE**

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
- dommages corporels	20 000 000 € par sinistre	Néant
- dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
- défense	300 000 € par sinistre	Néant
La garantie est toutefois limitée à 20 000 000 € par sinistre tous dommages confondus		

➤ **DEFENSE PENALE - RECOURS**

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	<u>Défense</u> : 300 000 € <u>Recours</u> : sans limitation de somme	200 €	NEANT

Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré

A. ASSURES :

- La Fédération Française de BasketBall, ainsi que les organismes qu'elle a constitué (INFBB, Comité Organisation, ...),
- Les Ligues régionales et Comités départementaux,
- Les Clubs affiliés à la Fédération,
- La Ligue Nationale, la Ligue Féminine de Basket, le musée du basket, les associations agréées ou constituées dans le cadre de compétitions internationales,
- Les Comités d'entreprise fonctionnant au sein de la ou des associations ci-dessus, leurs membres ainsi que les salariés élus au sein du Comité
- Les organismes financiers tels que les sociétés de crédit-bail mais uniquement dans le cadre des contrats de financement signés par ces organismes
- Les membres licenciés et les adhérents des personnes morales assurées,
- Les membres des équipes de France,
- Les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées,
- Les titulaires d'une licence en cours de validité ou d'établissement ou d'une garantie temporaire,
- Les dirigeants statutaires de la FFBB, de ses comités régionaux et départementaux, des groupements sportifs, clubs, associations affiliés à la FFBB
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBB ou bien pour un stage ou une compétition,

Assurés additionnels : le personnel de l'Etat

Quand l'assuré fera appel au concours de l'Etat dans le cadre des activités définies au contrat, sera garantie sa responsabilité civile du fait de :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel mis à disposition de l'assuré
- Dommages causés soit aux uniformes ou tenus portés par ce personnel et/ou aux matériels utilisés par eux (à l'exclusion des véhicules ou engins motorisés et dommages survenus au cours d'opération de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de mouvements populaires)

B. ACTIVITES :

➤ **Activités sportives en rapport direct avec l'objet de la Fédération :**

Est garantie la pratique du Basket-Ball telle que définie au paragraphe 1, ainsi que toutes activités annexes comprenant l'organisation et/ou la participation à :

- des matchs officiels ou non, de sélection ou amicaux, séances d'initiation, école de basket-ball, stages organisés par la Fédération, les Ligues, les Comités départementaux, les Comités régionaux ou les Clubs
- des séances d'entraînement sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la Fédération, de ses Comités régionaux ou départementaux, des Clubs sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et/ou avec leur autorisation
- des séjours hors de France nécessités par la pratique du basket

➤ **Activités extra sportives :**

Est garantie également la participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

- Des activités, manifestations, assemblées générales découlant d'une mission reçue de la Fédération, des Ligues, des Comités départementaux ou des clubs,
- Des réunions, des manifestations à caractère social ou récréatif, des bals, loteries, repas dansants et des kermesses entrant dans le cadre de l'activité basket sous l'égide de la Fédération Française de Basketball

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Sont exclus :

- **toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires.**

C. NATURE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :

Sont notamment couvertes les conséquences des événements ci-après :

➤ **Occupation temporaire de locaux**

Dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à la disposition des assurés pour les besoins de leurs activités. L'occupation permanente partielle se définit comme une mise à disposition ou une location supérieure à 180 jours par an mais avec une occupation effective intermittente.

Par extension sont garantis :

- **les déprédations immobilières,**
- **le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

➤ **Dommages causés aux biens confiés à l'assuré**

Dommages causés aux biens mobiliers qui ont été confiés, prêtés ou loués aux assurés pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins des activités garanties.

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.

Les détériorations ou dégradations de panneaux de basket sont couverts par le biais de cette garantie.

➤ **Intoxications alimentaires**

➤ **Atteintes à l'environnement accidentelles**

➤ **Responsabilité Civile vol vestiaire (*)**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses Ligues, Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés, dans les vestiaires réservés à leur usage. Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

➤ **Vol vestiaire (*)**

Sont garanties les dommages résultant du vol des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées. Cette garantie est accordée à défaut de responsabilité de l'assuré et pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

(*) Sont exclus les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux) chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identité, bijoux, véhicules de toutes sortes et téléphones.

➤ **Transport bénévole**

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif.

Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Cette garantie n'a pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

➤ **Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires sociaux :**

○ **Assurés :**

- ↳ les dirigeants et mandataires sociaux du groupement sportif assuré ainsi que de ses organismes déconcentrés et/ou affiliés ;
 - ↳ les administrateurs régulièrement élus ;
 - ↳ ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.
- (la garantie s'appliquant aux assurés passés, présents ou futurs).

○ **Assurés additionnels (bénéficiaires) :**

- ↳ les administrateurs démissionnaires ou révoqués,
- ↳ le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux,
- ↳ les ayants droit de l'assuré décédé et leurs représentants légaux.

○ **Objet de la garantie :**

Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré, en cas de dommages immatériels causés à des tiers suite à des fautes, erreurs de fait ou de droit, fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une transaction préalablement acceptée par la MAIF.

On entend par faute :

- toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétence, de déclarations inexactes ;
- toute infraction aux règles légales ou réglementaires, toute violation des statuts de la collectivité dont ils sont mandataires ou dirigeants ;
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de son mandat pour le compte de l'assuré.

MONTANT DES GARANTIES :

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	20 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• dommages corporels et Immatériels consécutifs dont RC médicale	20 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• dommages Immatériels non consécutifs (y compris RC défaut de conseil et RC administrative)	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none">• responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
<ul style="list-style-type: none">• atteintes à l'environnement,	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none">• intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none">• dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• dommages aux biens confiés	50 000 € par sinistre	150 €
<ul style="list-style-type: none">• vol vestiaires	10 000 € par sinistre	150 €
<ul style="list-style-type: none">• vol par préposés	50 000 €	100 €
<ul style="list-style-type: none">• violation du secret médical	155 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• défense	300 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	5 000 000 € par sinistre et par an	Néant

D. GARANTIE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE :

GARANTIE DEFENSE

➤ **Garantie Défense de la Fédération et ses structures affiliées**

Défense de l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti et paiement des frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

➤ **Garantie Défense des salariés**

Prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Fédération ou ses structures affiliées suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE :

➤ **Objet de la garantie**

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'assuré, soit à tout bénéficiaire des garanties, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires quand les dommages engagent la responsabilité de l'association souscriptrice.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

➤ **Libre choix du conseil ou de l'avocat**

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	- Défense de la collectivité : 300 000€ - Défense des salariés : 20 000 € - Recours Protection Juridique : sans limitation de somme	200 EUR	NEANT

4) DOMMAGES AUX VEHICULES

(Extrait du Contrat n° 4100116P souscrit auprès de la MAIF)

1 / ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES / OBJET

Cette garantie a pour objet d'assurer les risques découlant de l'usage des véhicules terrestres à moteur personnels des personnes physiques missionnées pour le compte de l'une des personnes morales assurées.

La garantie n'est acquise que dans le cadre des entraînements et des missions officielles (telles que réunion de dirigeants), uniquement sur le trajet aller et retour du lieu de domicile au lieu de déroulement de l'entraînement, de la mission.

Cette garantie porte sur les dommages subis par le véhicule assuré pour tout accident. Elle s'applique en l'absence de tiers identifié responsable.

La garantie n'est acquise qu'en cas d'insuffisance, de défaillance ou d'absence de garantie « Dommages Accidents » du contrat d'assurance automobile personnel souscrit par l'utilisateur du véhicule.

2 / ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES / LIMITES DE GARANTIE

ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
Dommages aux véhicules	8 000 € / sinistre	Sans franchise (sauf événements visés ci-dessous *)

* Franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380 € pour l'exercice en cours)

Franchise légale applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement « catastrophes naturelles » : 1 140 €

VOS CONTACTS :

➤ **Pour toutes questions sur vos contrats (attestation, extensions de garanties, ...) :**

✚ **Gariné YEZEGUELIAN**

Tél : 01 53 04 86 15 / Fax : 01 53 04 86 87

E-Mail : garine.y@grpmds.com
contact@grpmds.com

➤ **En cas d'accident :**



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

✚ Tél : 01 53 04 86 20 / Fax : 01 53 04 86 87

✚ E-Mail : prestations@grpmds.com

✚ Possibilité d'une déclaration en ligne sur le site Internet de la Fédération
www.ffbb.com

Un conseil :

**Lors de vos déplacements n'oubliez pas de vous munir du N° de téléphone de
MAIF Assistance (*) pour l'Assistance Rapatriement :**

☎ 05 49 34 88 27 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.
☎ +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger

(*) Contrat n° 4100116P